

**VBG**  
**ACB**

Verband Bernischer Gemeinden  
Association des Communes Bernoises

---

# Statuten Statuts

La forme masculine est utilisée pour désigner les fonctions, mais elle s'applique de manière égale aux femmes.

## 1. Généralités

### Article 1<sup>er</sup> Nom et Siège

- 1 Il existe une association au sens des articles 60 ss. Du Code civil suisse sous le nom de „Association des Communes Bernoises“.
- 2 Le siège de l'association est au lieu de son bureau.

### Article 2 But

- 1 L'Association des Communes Bernoises soutient tous les efforts en vue de la défense de l'autonomie communale.
- 2 Elle coordonne et défend les intérêts des communes bernoises dans l'accomplissement de leurs tâches.
- 3 Elle est fondatrice de la Caisse de retraite du personnel des communes bernoises.
- 4 Elle offre et encourage des prestations à ses membres.
- 5 Elle est, l'organe responsable de l'organisation de la formation technique dispensée au sein des administrations communales bernoises.

### Article 3 Appartenance à d'autres organisations

L'association a le droit de s'affilier à des organisations régionales, nationales et internationales, si celles-ci poursuivent les mêmes buts.

## 2. Membres

### 2.1 Catégories de membres

#### Article 4 Membres avec droit de vote

- 1 Peuvent être membre de l'association avec droit de vote:
  - a) les communes municipales,
  - b) les communes mixtes et
  - c) les sections de communes au sens de l'article 1er de la loi cantonale sur les communes.
- 2 Chaque membre a une voix aux assemblées de l'association.

#### Article 5 Membres sans droit de vote

- 1 Peuvent être membres sans droit de vote :
  - a) les syndicats de communes,

b) d'autres personnes naturelles et morales qui soutiennent les buts de l'association.

#### Article 6 Membres d'honneur

- 1 Des personnes naturelles peuvent être nommées membres d'honneur pour des mérites particuliers. La nomination incombe à l'assemblée générale.
- 2 Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

## 2.2 Constitution et dissolution

#### Article 7 Affiliation

- 1 Le comité exécutif accepte de nouveaux membres à l'association sur leur demande.
- 2 Si le comité exécutif s'oppose à l'affiliation, il soumet l'affaire au comité, qui statue définitivement.

#### Article 8 Sortie

- 1 La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice.
- 2 Elle doit être notifiée par écrit au comité exécutif, au plus tard six mois avant la fin d'exercice.

#### Article 9 Exclusion

- 1 Le comité est habilité à exclure les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association ou qui oeuvrent à l'encontre de ses buts.
- 2 L'exclusion doit être annoncée au membre concerné par écrit avec indication des motifs.

Elle peut être soumise dans les 30 jours à la prochaine assemblée générale, qui décide définitivement.

## 2.3 Engagements financiers

#### Article 10 Responsabilité

L'association répond de ses engagements exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres et des organes de l'association est exclue.

#### Article 11 Cotisations

- 1 Les membres versent une cotisation annuelle.
- 2 L'assemblée générale fixe les cotisations en tant que partie des statuts (annexe).
- 3 La cotisation des membres avec droit de vote se base sur le nombre d'habitants.
- 4 Les membres d'honneur ne sont pas assujettis à la cotisation.

### 3. Organisation

#### Article 12 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

#### Article 13 Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le comité exécutif,
- le bureau,
- l'organe de révision et
- les commissions spéciales.

#### 3.1 Assemblée générale

#### Article 14 Convocation

- 1 Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.
- 2 Il invite les membres au moins 30 jours avant l'assemblée en notifiant l'ordre du jour.
- 3 Un minimum de 20 communes peuvent demander au comité, en notifiant l'ordre du jour, de convoquer une assemblée générale.

#### Article 15 Carte de votes

- 1 Le comité envoie aux membres leur carte de vote en même temps que l'invitation à l'assemblée générale.
- 2 Les membres désignent leur représentant à l'assemblée générale.

#### Article 16 Compétence

Les compétences suivantes incombent à l'assemblée générale:

- a) Approbation des procès-verbaux,
- b) Approbation du rapport annuel,
- c) Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision,
- d) Décharge du comité,
- e) Décision relative aux cotisations,
- f) Décision relative au budget,
- g) Élection du président,
- h) Élection du comité,
- i) Élection de l'organe de révision,
- j) Nomination des membres d'honneurs,
- k) Modification des statuts,
- l) Approbation des objectifs de l'association et

Autres affaires présentées par la comité.

## Article 17 Procédure

- 1 Le président préside l'assemblée; il vote et participe aux élections; en cas d'égalité des voix lors de votations, sa voix est déterminante. En cas d'égalité des voix lors d'élections, la décision est prise par tirage au sort.
- 2 Lors de votations, les décisions sont prises à la majorité de voix. Toute modification des statuts exige une majorité de 2/3 de voix.
- 3 Pour les élections, une majorité absolue est exigée au premier tour et, le cas échéant, une majorité relative au deuxième tour.
- 4 Si la majorité de l'assemblée en décide ainsi, il est procédé au scrutin secret.

## 3.2 Comité

### Article 18 Durée de mandat et composition

- 1 L'Assemblée générale élit le Président et les membres du Comité pour un mandat de trois ans.
- 2 La composition du Comité doit tenir compte de la diversité des communes bernoises, des régions et des deux langues.
- 3 Il est constitué de 7 à 11 membres.

### Article 19 Limitation des mandats

Abrogé<sup>1</sup>

### Article 20 Limite d'âge

Les personnes ayant 70 ans révolus ne sont pas éligibles.

- 1 Décision de l'Assemblée générale du 4 juin 2009

### Article 21 Compétences

Les compétences suivantes incombent au comité:

- a) Constitution du Comité,
- b) Élection du Directeur du bureau,
- c) Élection d'autres personnes chargées de tâches spéciales,
- d) Fixation des indemnités,
- e) Affiliation à d'autres organisations,
- f) Convocation de l'Assemblée générale,
- g) Approbation des affaires à soumettre à l'Assemblée générale,
- h) Toute affaire lui étant soumise par le Comité exécutif,
- i) Édicte le règlement d'organisation de la formation technique dispensée au sein des administrations communales, arrête le budget, approuve les comptes, fixe les indemnités ainsi que les contributions des administrations formatrices.

---

<sup>1</sup> Décision de l'Assemblée générale du 4 juin 2009

### 3.3 Comité exécutif

#### Article 22 Composition

- 1 Le Comité exécutif est composé comme suit :
  - Président
  - Directeur
- 2 Le Président dirige le Comité exécutif

#### Article 23 Compétences

Les compétences suivantes incombent au comité exécutif :

- a) Exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité,
- b) formulation des objectifs de l'association,
- c) planification et coordination des activités de l'association,
- d) préparation des affaires,
- e) convocation d'assemblées régionales,
- f) représentation de l'association,
- g) élaboration de la réglementation relative aux signatures et
- h) tout autre affaire n'étant pas explicitement du ressort d'un autre organe de l'association.

### 3.4 Bureau

#### Article 24 Élection et rapport de subordination du Directeur du bureau

- 1 Le Directeur du bureau est élu par le Comité.
- 2 Le Directeur du bureau ainsi que les éventuelles autres personnes chargées de tâches en faveur de l'association sont subordonnés au Président.

#### Article 25 Compétences

Les compétences suivantes incombent au directeur du bureau :

- a) Prise en charge administrative des affaires de l'association,
- b) Liquidation des affaires journalière,
- c) Triage et attribution des demandes et problèmes à traiter et
- d) Liquidation des affaires attribuées au bureau par le comité exécutif.

### 3.5 Organe de révision

#### Article 26

- 1 L'assemblée générale élit les trois membres de l'organe de révision pour un mandat de trois ans.
- 2 L'organe de révision a pour tâche la vérification intégrale des comptes de l'association.

- 3 Il présente son rapport à l'assemblée générale annuelle et propose l'approbation ou le rejet des comptes.
- 4 Les articles 19 et 20 s'appliquent par analogie.

### 3.6 Commissions spéciales

#### Article 27

- 1 L'assemblée générale, le comité et le comité exécutif sont habilités à instituer des commissions spéciales pour traiter des domaines particuliers.

## 4. Dispositions finales et transitoires

#### Article 28 Liquidation

En cas de liquidation de l'ACB, la fortune résiduelle est répartie entre les communes membres, dans la mesure où il s'agit de communes municipales ou de communes mixtes, proportionnellement aux cotisations versées. Les cotisations versées au cours des cinq années précédant la décision de liquidation sont déterminantes.

#### Article 29 Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1993 et remplacent les statuts du 30.10.1953 (avec modifications des 31.5.1961, 30.1.1970, 21.10.1987, 27.3.1998 et 23.3.01, entrée en vigueur 1.4.2001).

#### Article 30 Dispositions transitoires

- 1 Les durées de mandats sont comptées dès la première élection après l'entrée en vigueur des présents statuts.
- 2 Les organes de l'association déjà élus au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts terminent leur mandat conformément aux dispositions antérieures.

---

Berne, le 28 mars 2001

Le président:

Le secrétaire:

Adrian Amstutz

Daniel Arn

Cette version des statuts comporte toutes les modifications décidées le 10 juin 2005 par l'Assemblée générale de l'ACB.

## Annexe Cotisations à partir de 2006

Nombre d'habitants			Cotisation annuelle
1	-	100	166.00
101	-	150	209.00
151	-	200	278.00
201	-	250	313.00
251	-	300	366.00
301	-	400	426.00
401	-	500	514.00
501	-	600	600.00
601	-	700	696.00
701	-	800	800.00
801	-	900	878.00
901	-	1'000	983.00
1'001	-	1'500	1'218.00
1'501	-	2'000	1'462.00
2'001	-	2'500	1'714.00
2'501	-	3'000	1'949.00
3'001	-	3'500	2'192.00
3'501	-	4'000	2'419.00
4'001	-	4'500	2'680.00
4'501	-	5'000	2'915.00
5'001	-	5'500	3'140.00
5'501	-	6'000	3'394.00
6'001	-	6'500	3'628.00
6'501	-	7'000	3'863.00
7'001	-	7'500	4'133.00
7'501	-	8'000	4'350.00
8'001	-	8'500	4'577.00
8'501	-	9'000	4'802.00
9'001	-	9'500	5'081.00
9'501	-	10'000	5'324.00
10'001	-	11'000	5'533.00
11'001	-	12'000	5'795.00
12'001	-	13'000	6'020.00
13'001	-	14'000	6'264.00
14'001	-	15'000	6'508.00
15'001	-	30'000	6'978.00
30'001	-	60'000	8'700.00
60'001	-	90'000	10'440.00
Ville de Berne			13'092.00